

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2024-04-04-00010 du 04 avril 2024 fixant le nombre et la répartition des jurés d'assises pour l'année 2025,

Monsieur Dominique RIVIERE, Maire, a procédé publiquement au tirage au sort des électeurs devant figurer sur la liste préparatoire à la désignation des jurés représentant la Commune de Septeuil, au jury d'assises pour l'année 2025.

Sont tirés au sort :

- Mme Colette DARROMAN (SAUVIN)
- Mme Sophie MICHELS
- M. Stéphane PICOSSON
- Mme Colette MAYER (DESSEILLE)
- M. André LEGRAND
- M. Philippe BALLOT

CHARGE le Maire de l'exécution et de la publication de cette décision.

2024-18 PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (PCS) / PRESENTATION ET 6.4 APPROBATION

Monsieur le Maire rappelle que la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et son décret d'application du 13 septembre 2005 vient renforcer et préciser le rôle du Maire en cas de crise majeure rendant obligatoire l'élaboration d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

Ce plan regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population.

Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes.

Il fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité.

Il recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

Le projet du document mis en place sera transmis aux services de la Préfecture des Yvelines pour avis Monsieur le Maire propose que celui-ci soit mis à l'approbation du Conseil Municipal

Le conseil municipal,

Vu la délibération 2023-29 du 06 juin 2023 actant le lancement de l'élaboration du PCS de la commune de Septeuil et la création d'un comité de pilotage,

Considérant la réunion de travail du 19 juin 2024,

Après en avoir délibéré, avec **15 VOIX POUR et 3 VOIX CONTRE** (M. Bruno CHIDLOVSKY, Mme Marie-Anne TACHON, M. Philippe OZILLOU) des membres présents et représentés,

Le Conseil municipal,

APPROUVE le Plan Communal de Sauvegarde tel qu'il est présenté,

PRECISE que, conformément à l'article L-2212 relatif aux pouvoirs de police du Maire, le présent document fera l'objet d'un arrêté municipal pour son entrée en vigueur.

**2024-19 PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE 2024-2029 CONVENTION DE
7.5 PARTICIPATION PREVOYANCE ET SANTE DU CIG A COMPTER DU
01/01/2025**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics,

Vu le décret n° 2011-1474 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la décision de la collectivité de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG),

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 juin 2023,

Vu la délibération n°2023-26 du Conseil d'Administration du CIG en date du 07 juillet 2023 relative au choix des attributaires et autorisant le Président à signer les conventions de participation Prévoyance et Santé 2024-2029 ainsi que tous les documents contractuels y afférent,

Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 28 mai 2024

Considérant la réunion de travail du 19 juin 2024,

Considérant l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Le Conseil municipal,

DECIDE d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité pour :

- **Le risque prévoyance** c'est-à-dire les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès,

1. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG.

2. Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit :

7 euros par mois et par agents.

- **Le risque santé** c'est-à-dire les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et la maternité :

Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG.

Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit :

15 euros par mois et par agents.

PREND ACTE que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de 180 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de 10 à 49 agents.

AUTORISE le Maire à signer la convention d'adhésion aux conventions de participation Prévoyance et Santé et tout acte en découlant.

AUTORISE le Maire à signer la convention de mutualisation avec le CIG.

2024-20 ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA RELIURE DES 1.1 ACTES ADMINISTRATIFS ET/OU DE L'ETAT CIVIL 2025-2029

Le CIG Grande Couronne constitue autour de lui un groupement de commandes qui a notamment pour objet la passation, pour le compte des membres du groupement, d'un marché de prestation de service pour la reliure des actes administratifs et/ou de l'état civil, opération rendue obligatoire par le décret 2010-783 paru le 11 juillet 2010 (pour les actes administratifs) et l'arrêté du 22 février 1968 pris en application de l'article 2 du décret no 68-148 du 15 février 1968 (pour les actes d'état-civil).

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels.

A cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de passation du marché et de procéder au choix du titulaire. A ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention prévoit que les membres du groupement habilent le coordonnateur à signer, notifier et exécuter le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement.

La convention précise que la mission du CIG Grande Couronne comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Les frais de procédure de mise en concurrence ainsi que les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement ne feront pas l'objet d'une facturation aux membres du groupement.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer l'engagement contractuel d'adhésion au groupement de commandes. La délibération qui sera adoptée constituera l'annexe 1 de la convention constitutive.

Par conséquent, je vous propose de vous prononcer sur les engagements de la commune de Septeuil contenus dans ce document et de m'autoriser à le signer.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Décret 2010-783 paru le 11 juillet 2010 sur la tenue des registres administratifs,

Vu l'arrêté du 22 février 1968 pris en application de l'article 2 du décret n° 68-148 du 15 février 1968 sur la tenue des registres d'état civil,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes signée du Président du CIG en date du 19 décembre 2023.

Considérant l'intérêt de rejoindre ce Groupement de commandes en termes de simplification administrative et d'économie financière,

Considérant la réunion de travail du 19 juin 2024,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité** des membres présents et représentés,
le Conseil municipal,

DECIDE d'adhérer au groupement de commandes 2025-2029 pour la reliure des actes administratifs et/ou de l'état civil,

APPROUVE la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur du groupement habilité à signer et notifier le marché selon les modalités fixées dans cette convention,

AUTORISE le Maire de Septeuil à signer l'engagement contractuel du groupement de commandes, ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

PRECISE que la commande de reliure d'actes sera effectuée en fonction des besoins de la commune.

2024-21 AVIS SUR LA RECONDUCTION DE LA SEMAINE D'ECOLE DE 4 JOURS

8.1

Monsieur Damien TUALLE expose :

Le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 autorise à « déroger » à l'organisation de la semaine scolaire de 4,5 jours.

Il permet au directeur académique des services de l'éducation nationale, sur proposition conjointe d'une commune ou d'un EPCI et d'un ou plusieurs conseils d'école, d'autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire ayant pour effet de répartir les heures d'enseignement hebdomadaires sur 8 demi-journées réparties sur quatre jours, sans modifier le temps scolaire sur l'année ou sur la semaine.

Le conseil municipal s'était prononcé favorablement en juin 2017 sur le rétablissement de la semaine d'école de 4 jours. Ce rythme était entré en vigueur à la rentrée des classes de septembre 2017.

Cette adaptation avait été accordée pour 3 années, prorogée d'une année en raison du Covid.

Il est demandé par l'Académie aux Conseils d'école et à la commune de se prononcer à nouveau pour une nouvelle période de trois ans.

Il vous est proposé la délibération suivante :

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu le Code de l'éducation,

Vu le décret 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

Vu la délibération 2017-49 du 30 juin 2017 portant rétablissement de la semaine d'école de quatre jours,

Vu la délibération 2021-55 du 16 décembre 2021 favorable à la reconduction de la semaine d'école de quatre jours,

Considérant la nécessité de délibérer tous les 3 ans pour reconduire l'organisation de la semaine d'école,

Après avis des conseils d'école en date du 11 juin 2024 (Ecole maternelle) et du 18 juin 2024 (Ecole élémentaire),

Considérant la réunion de travail du 19 juin 2024,

Après en avoir délibéré, à l'**unanimité** des membres présents et représentés,

Le Conseil municipal,

EMET un avis favorable à la reconduction de la semaine d'école de quatre jours ;

CHARGE le Maire de l'exécution et de la publication de cette décision.

2024-22 IDENTIFICATION DES ZONES D'ACCELERATION POUR LES ENERGIES 2.1 RENOUVELABLES DE LA COMMUNE DE SEPTEUIL

M. le Maire rappelle :

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. D'ici la fin de l'année 2023, les communes sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes. Dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, la commune peut définir des zones d'exclusion de ces projets.

La commune délibère au moins aux étapes suivantes :

- Identification des zones d'accélération et transmission au référent préfectoral (2° du II de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie) – objet de la présente délibération.
- Avis conforme sur la cartographie établie à l'échelle départementale (2° alinéa du III de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie)

Elle peut également délibérer lors de l'identification de zones complémentaires en réponse à la demande du référent préfectoral (3° alinéa du III de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie).

Il vous est proposé la délibération suivante :

Le conseil municipal,

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

Considérant les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables :

- SOLAIRE sur la toiture du centre technique municipal / parcelle AD 189 / 15498 m²
- SOLAIRE sur la toiture de l'école élémentaire / AH 7417554 m²
- SOLAIRE sur la toiture de la future salle des fêtes / AD 157 / 41123 m²
- SOLAIRE sur ombrière parking Ehpad / AD 188 / 128992 m²
- SOLAIRE sur ombrière parking mairie / domaine public
- ZONE DE PRODUCTION GEOTHERMIE / AD 157 / 41123 m²
- BESOINS DE CHALEUR / ensemble de bâtiments administratifs regroupant la mairie, la Hussardière, le château de la Garenne, les écoles et l'EHPAD

Considérant la consultation du public effectuée du 13 mai au 15 juin 2024 selon les modalités suivantes :

- exposition en mairie avec explication de la Loi APER, présentation des zones et cahier pour recueil des avis,
- présentation sur le site internet de la mairie et
- communication via Facebook,

Considérant la réunion de travail du 19 juin 2024,

M. le Maire soumet cette proposition de zones à délibération.

Après en avoir délibéré, avec **15 VOIX POUR** et **3 VOIX CONTRE** (M. Bruno CHIDLOVSKY, Mme Marie-Anne TACHON, M. Philippe OZILOU) des membres présents et représentés,

Le Conseil municipal,

DEFINIT comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones suivantes :

- SOLAIRE sur la toiture du centre technique municipal / parcelle AD 189 / 15498 m²
- SOLAIRE sur la toiture de l'école élémentaire / AH 7417554 m²
- SOLAIRE sur la toiture de la future salle des fêtes / AD 157 / 41123 m²
- SOLAIRE sur ombrière parking Ehpad / AD 188 / 128992 m²
- SOLAIRE sur ombrière parking mairie / domaine public
- ZONE DE PRODUCTION GEOTHERMIE / AD 157 / 41123 m²
- BESOINS DE CHALEUR / ensemble de bâtiments administratifs regroupant la mairie, la Hussardière, le château de la Garenne, les écoles et l'EHPAD

VALIDE la transmission de la cartographie de ces zones à M. le sous-préfet, au référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département des Yvelines, ainsi qu'à la CCPH.

2024-23 DEMANDE DE SUBVENTION FONDS VERT 2024 / RENOVATION 7.5 ENERGETIQUE DE L'ECOLE MATERNELLE DE SEPTEUIL

L'Etat a créé un dispositif « fonds vert » d'accompagnement des collectivités pour accélérer et intensifier la transition écologique.

Le projet qui fait l'objet de la présente demande d'aide au titre du « fonds verts », consiste en la rénovation énergétique de l'école maternelle, l'objectif de ces travaux est de réduire de plus de 50% la facture énergétique actuelle. Les principaux travaux envisagés comprennent :

- Ajout d'une isolation de la toiture terrasse par l'extérieur
- Ajout d'une isolation thermique par l'extérieur sous enduit
- Ajout de 27 Volets roulants PVC par l'extérieur
- Installation d'une VMC hygroréglable
- Changement système de chauffage (installation d'une chaudière mixte PAC/GAZ)

- Remplacement de l'intégralité des luminaires
- Végétalisation de la toiture
- Installation de panneaux photovoltaïques

Monsieur le Maire explique au conseil que deux éléments ont été reçus en mairie après l'envoi de la synthèse :

-Le devis pour la ventilation (avait été estimé un montant de 40 000 euros et le devis reçu est de 33 543.90 euros)

-La lettre de la Préfecture précisant le refus de DETR 2024.

Ces documents sont mis à disposition des élus pour consultation

M. le Maire propose la mise à jour de la délibération pour tenir compte de ces éléments, le tableau de financement étant impacté ainsi que le montant de Fonds verts sollicité.

Le coût prévisionnel des travaux, hors révisions de prix, s'élève à **496 307.55 € HT** soit **595 569.08 € TTC** dont le détail obtenu par des demandes de devis est le suivant :

		HT	TTC
Frais hors travaux	Maîtrise d'œuvre et frais annexes	45 705.79 €	54 846.95 €
Travaux	Toiture/isolation/étanchéité	129 192.85 €	155 031.42 €
	Isolation extérieures des murs	136 088.23 €	163 305.88 €
	Luminaires	9 114.71 €	10 937.65 €
	Chaudière mixte Pompe à chaleur/Gaz	45 300.48 €	54 360.58 €
	Volets	14 935.00 €	17 922.00 €
	Ventilation	33 543.90 €	40 252.68 €
	Végétalisation	25 123.50 €	30 148.20 €
	Panneaux photovoltaïques	23 446.95 €	28 136.35 €
	Imprévus (8% des travaux)	33 856.14 €	40 627.37 €
		496 307.55 €	595 569.08 €

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le projet est éligible au fonds vert.

Il vous est proposé la délibération suivante :

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le budget primitif voté le 05 avril 2024,

Considérant le projet de Rénovation énergétique de l'école maternelle de SEPTEUIL.

Considérant la réunion de travail du 19 juin 2024,

Après avoir pris connaissance des conditions d'obtention des subventions Etat – exercice 2024,

Après en avoir délibéré, avec **17 VOIX POUR** et **1 ABSTENTION** (M. Philippe OZILLOU) des membres présents et représentés,

Le Conseil municipal,

ADOPTÉ le projet « **Rénovation énergétique de l'école maternelle de SEPTEUIL** », pour un montant de **496 307.55 € HT** soit **595 569.08 € TTC** tel que présenté ci-dessus,

SOLLICITE l'aide de l'Etat au titre du fonds vert pour **243 001.90 €**,

APPROUVE les modalités de financement présentées dans le tableau ci-dessous :

DEPENSES	HT	TTC	RECETTES	HT	TTC
<i>Frais hors travaux</i>	45 705.79 €	54 846.95 €	<i>Fonds Verts</i>	243 001.90 €	243 001.90 €
<i>Travaux</i>	450 601.76 €	540 722.13 €	<i>Conseil régional</i>	154 044.14 €	154 044.14 €
			<i>DETR/ DSIL *</i>	0.00 €	0.00 €
			<i>Autofinancement (20% du HT)</i>	99 261.51 €	198 523.04 €
TOTAL	496 307.55 €	595 569.08 €	TOTAL	496 307.55 €	595 569.08 €

PRECISE que la dépense est inscrite au budget primitif en section d'investissement, chapitre 23, opération 3.

2024-24 **CONVENTION RELATIVE A LA PRISE EN CHARGE FINANCIERE PAR**
7.5 **LA CCPH DU DISPOSITIF DE RECUEIL (DR) DES DEMANDES DE**
CARTES NATIONALES D'IDENTITE (CNI) ET DE PASSEPORTS DE LA
COMMUNE

Conformément à l'article L.2122-27 du CGCT, le maire agit en tant qu'agent de l'Etat dans la délivrance des titres d'identité.

Houdan et Septeuil sont les deux seules communes du territoire à posséder un dispositif de recueil (DR) pour la gestion des demandes et délivrances de CNI et de passeports. Elles répondent à la fois aux demandes de leurs habitants, aux habitants du pays Houdanais et aux administrés extérieurs au territoire de la Communauté de Communes. En 2022 le pourcentage de titres délivrés se répartit de la façon suivante :

- 16.6% remis à des habitants de Septeuil ou Houdan
- 49.6% remis à des habitants d'autres communes de la CCPH
- 33.8 % remis à des habitants hors Pays Houdanais.

Les communes de Septeuil et Houdan supportent seules la charge de ce service à la population.

Aussi, la Préfecture des Yvelines a demandé aux deux communes d'augmenter la prise de rendez-vous. L'incidence en termes de moyens humains à Septeuil est importante avec la nécessité de recruter un agent.

Pour ne pas faire porter aux seules communes de Septeuil et Houdan la charge d'un service qui profite à l'ensemble du territoire, la CCPH a délibéré le 19 juin 2024 et décidé :

- de participer à l'effort fourni en prenant financièrement la charge nette induite par la délivrance des CNI et des passeports.

- d'intégrer les DR des communes au sein des maisons France Services situées à Septeuil et à Houdan une fois l'aval obtenu de la Préfecture des Yvelines.

La convention précise les conditions de remboursement aux communes de Septeuil et de Houdan des frais induits par la gestion des DR de demandes de CNI et de passeports.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité** des membres présents et représentés,


Le Conseil municipal,

APPROUVE la convention relative à la prise en charge financière par la CCPH du dispositif de recueil des demandes de CNI et de passeport,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention,

Septeuil, le 10 octobre 2024

La secrétaire de séance,
Sophie DEMOERSMAN

  
Le Maire,
Dominique RIVIERE

Liste des membres présents :

Dominique RIVIERE	Valérie TETART SALMON
Julien RIVIERE	Pascale GUILBAUD
Damien TUALLE	Didier DUJARDIN
Franck ROUSSEAU	Cendrine NICOLAS
Corinne CIBOIRE	Sophie DEMOERSMAN
Michel ROUSSELOT	Bruno CHIDLOVSKY
Philippe OZILLOU	

Liste des délibérations :

- 2024-17 FORMATION DU JURY D'ASSISES – ANNÉE 2025**
6.4
- 2024-18 PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (PCS) / PRESENTATION ET**
6.4 **APPROBATION**
- 2024-19 PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE 2024-2029 CONVENTION DE**
7.5 **PARTICIPATION PREVOYANCE ET SANTE DU CIG A COMPTER DU**
 01/01/2025
- 2024-20 ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA RELIURE DES**
1.2 **ACTES ADMINISTRATIFS ET/OU DE L'ETAT CIVIL 2025-2029**
- 2024-21 AVIS SUR LA RECONDUCTION DE LA SEMAINE D'ECOLE DE 4 JOURS**
8.1
- 2024-22 IDENTIFICATION DES ZONES D'ACCELERATION POUR LES ENERGIES**
2.1 **RENOUVELABLES DE LA COMMUNE DE SEPTEUIL**
- 2024-23 DEMANDE DE SUBVENTION FONDS VERT 2024 / RENOVATION**
7.5 **ENERGETIQUE DE L'ECOLE MATERNELLE DE SEPTEUIL -**
- 2024-24 CONVENTION RELATIVE A LA PRISE EN CHARGE FINANCIERE PAR**
7.5 **LA CCPH DU DISPOSITIF DE RECUEIL (DR) DES DEMANDES DE CARTES**
 NATIONALES D'IDENTITE (CNI) ET DE PASSEPORTS DE LA COMMUNE

